

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000 f 31.000 f</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.</td><td>- -</td><td>20.000 f 40.000 f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>- -</td><td>23.000 f 46.000 f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700 f</td></tr> <tr> <td>Par la poste</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>Par la poste</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f 31.000 f	- -	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000 f 40.000 f	Etranger : Autres Pays	- -	23.000 f 46.000 f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	Journal légalisé	900 f	Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f 31.000 f	- -																								
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000 f 40.000 f																								
Etranger : Autres Pays	- -	23.000 f 46.000 f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f																								
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-																								
Journal légalisé	900 f	Par la poste																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 31 janvier Arrêté présidentiel n° 821 portant nomination d'un Conseiller technique à la Présidence de la République 445

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2006

- 3 février Décret n° 2006-98 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN) 445
- 3 février Décret n° 2006-99 portant nomination du Président du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN) 445

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 3 février Décret n° 2006-100 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 81 a 80 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société d'Aménagement, de Gestion et d'Équipement foncier (SAGEF) et prononçant sa désaffectation 445
- 3 février Décret n° 2006-101 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 125.198 mètres carrés 445
- 3 février Décret n° 2006-102 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à Palmarin Ngallou, dans la Communauté rurale de Fimela, d'une superficie de 3 ha 50 a 36 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 446
- 3 février Décret n° 2006-103 déclarant d'utilité publique le maintien des villages situés sur l'assiette du titre foncier n° 1975-R, ainsi que de leurs dépendances et de l'espace nécessaire à leur survie et à leur extension et désignant et déclarant cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1975-R, d'une superficie de 2 276 ha 13 a 48 ca, sis dans la banlieue de Rufisque appartenant aux héritiers de feu Emile Maurice Chevance Bertin 446
- 3 février Décret n° 2006-104 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 74 a 22 ca, en vue de son attribution par voie de bail M. Chérif Macky Sall et prononçant sa désaffectation 446

2006

3 février	Décret n° 2006-105 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.635 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain	446
13 février	Décret n° 2006-106 modifiant les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2005-711 du 9 août 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction de soixante dix mille (70.000) logements à Diamniadio dans le Département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national constituant l'assiette du projet d'une contenance de 228 hectares environ, déclarant cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1691-R situé dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 29 ha 11 a 15 ca, appartenant à la « SQCOCIM Industries SA », prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante quinze (75) hectares située dans la zone habitable de la plateforme de Diamniadio au profit de la Société « La Pierre SA »	447
31 janvier	Arrêté ministériel n° 883 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Georges Console à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial situé à Foundiougne, d'une superficie de 20 a 61 ca	448
31 janvier	Arrêté ministériel n° 884 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 9816 MEF-DGID-DEDT en date du 7 juillet 1997 autorisant M. Michel Chauvin à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 2.104 mètres carrés, situé à Warang, dans le Département de Mbour et autorisant M. Alain Deville à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain	448
31 janvier	Arrêté ministériel n° 885 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Edmond Malka De Salses à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Nianning, d'une superficie de 11 a 83 ca... ..	449

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2006

31 janvier	Arrêté ministériel n° 729 M.INT-CAB portant levée du Plan national ORSEC déclenché à la suite des inondations 2005	450
31 janvier	Arrêté ministériel n° 751 portant description de la carte d'électeur numérisée	450

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

31 janvier	Arrêté ministériel n° 894 portant publication des résultats du 12 ^e concours d'agrégation des Sciences juridiques, économiques et de Gestion, du CAMES-Njaména du 7 au 15 novembre 2005	451
------------------	--	-----

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2006

31 janvier	Arrêté ministériel n° 703 MUAT-INSP habilitant M. Samba Diouf urbaniste	451
31 janvier	Arrêté ministériel n° 704 MUAT-INSP habilitant M. Saliou Niang paysagiste	451
31 janvier	Arrêté ministériel n° 706 MUAT-INSP habilitant M. Mamadou Lamine Diouf ingénieur	451
31 janvier	Arrêté ministériel n° 707 MUAT-INSP habilitant M. Fodé Sakho ingénieur	452
31 janvier	Arrêté ministériel n° 708 MUAT-INSP habilitant M. Mamadou Diagne ingénieur	452
31 janvier	Arrêté ministériel n° 709 MUAT-INSP habilitant M. Baba Ndiaye gestionnaire	452
31 janvier	Arrêté ministériel n° 710 MUAT-INSP habilitant M. Mamoudou Ifra Niang gestionnaire	452
31 janvier	Arrêté ministériel n° 711 MUAT-INSP habilitant M. Diègane Ndène ingénieur	453
31 janvier	Arrêté ministériel n° 712 MUAT-INSP habilitant M. Cléodor Wade architecte	453
31 janvier	Arrêté ministériel n° 714 MUAT-INSP habilitant M. Youssouph Boye ingénieur	453
31 janvier	Arrêté ministériel n° 715 MUAT-INSP habilitant M. Oumar Seck ingénieur	453
31 janvier	Arrêté ministériel n° 716 MUAT-INSP habilitant M. Alioune Diagne administrateur civil	454
31 janvier	Arrêté ministériel n° 717 MUAT-INSP habilitant M. Abou Ndiaye Thiam ingénieur	454
31 janvier	Arrêté ministériel n° 718 MUAT-INSP habilitant M. Alexis Campal géographe urbaniste	454
31 janvier	Arrêté ministériel n° 719 MUAT-INSP habilitant M. Mamadou Lamine Kane géographe	454
31 janvier	Arrêté ministériel n° 720 MUAT-INSP habilitant M. Mamadou Diène urbaniste	455
31 janvier	Arrêté ministériel n° 721 MUAT-INSP habilitant M. Mamadou Berthé architecte	455

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006

31 janvier	Arrêté ministériel n° 819 METFP-DFP-BFPP portant changement de dénomination de l'école privée de formation professionnelle dénommée « Centre de Technologie et d'Ingénierie » (CTI) de Dakar	455
31 janvier	Arrêté ministériel n° 892 METFP-DC-DFP-BEC fixant la liste des examens de l'enseignement et de la formation professionnelle et des centres, pour la session 2006	455

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	461
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE PRESIDENTIEL n° 821 en date du 31 janvier 2006 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Henri Savoie, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. - M. Yves Gounin est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République chargé des Affaires juridiques.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION**

DECRET n° 2006-98 en date du 3 février 2006 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN).

Article premier. - M^{me} Aminata Fall Niabaly, économiste, spécialisée en gestion et administration des entreprises, est nommée Directrice générale de l'Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-99 en date du 3 février 2006 portant nomination du Président du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN).

Article premier. - M^{me} Fatou Kiné Diallo Ngom, administrateur de sociétés, est nommée Président du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence nationale de la Propriété du Sénégal (APROSEN).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2006-100 en date du 3 février 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 81 a 80 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société d'Aménagement, de Gestion et d'Equipements foncier (SAGEF) et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Kounoune, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 9 ha 81 a 80 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société d'Aménagement, de Gestion et d'Equipements fonciers.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant la bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-101 en date du 3 février 2006 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 125.198 mètres carrés.

Article premier. - Est prononcée en application des dispositions des articles 29 et suivants de la loi 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Warang, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 125.198 mètres carrés, devant servir d'assiette à un hôtel.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-102 en date du 3 février 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à Palmarin Ngallou, dans la Communauté rurale de Fimela, d'une superficie de 3 ha 50 a 36 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à Palmarin Ngallou, dans la Communauté rurale de Fimela, d'une superficie de 3 ha 50 ares 36 ca, initié par la Société « Les Lodges de l'Afrique ».

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à la Société « Les Lodges de l'Afrique ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-103 en date du 3 février 2006 déclarant d'utilité publique le maintien des villages situés sur l'assiette du titre foncier n° 1975-R, ainsi que de leurs dépendances et de l'espace nécessaire à leur survie et à leur extension et désignant et déclarant cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1975-R, d'une superficie de 2.276 ha 13 a 48 ca, sis dans la banlieue de Rufisque, appartenant aux héritiers de feu Emile Maurice Chevance Bertin.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le maintien des villages situés sur l'assiette du titre foncier n° 1975-R, de leurs dépendances ainsi que de l'espace nécessaire à leur survie et à leur extension.

Art. 2. - Est déclaré cessible l'immeuble immatriculé, objet du titre foncier n° 1975-R, d'une superficie de 2.276 ha 13 a 48 ca, propriété exclusive des héritiers de feu Emile Maurice Chevance Bertin.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-104 en date du 3 février 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 74 a 22 ca, en vue de son attribution par voie de bail M. Chérif Macky Sall et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrap, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 4 ha 74 a 22 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Chérif Macky Sall.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-105 en date du 3 février 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.635 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à Ndayane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 42.635 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Banda Ndoye en vue de la construction d'un hôtel.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-106 du 13 février 2006

modifiant les dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2005-711 du 9 août 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction de soixante dix mille (70.000) logements à Diamniadio dans le Département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national consistant l'assiette du projet d'une contenance de 228 hectares environ, déclarant cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1691-R situé dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 29 ha 11 a 15 ca, appartenant à la « SOCOCIM Industries SA », prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante quinze (75) hectares située dans la zone habitable de la plateforme de Diamniadio au profit de la Société « La Pierre SA »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2005-711 du 9 août 2005 a déclaré d'utilité publique le projet de construction de soixante dix mille (70.000) logements à Diamniadio, prescrit l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du projet et déclaré cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1691-R appartenant à la Société « SOCOCIM Industrie Sa ».

Or, le projet que la Société « La Pierre Sa » doit réaliser consiste en la construction de différents programmes de logements sociaux sur l'ensemble du territoire national, le département de Diamniadio ne devant en recevoir qu'un nombre limité.

A cet effet, une superficie de soixante quinze (75) hectares dans la zone habitable de la plateforme de Diamniadio devrait être affectée à ladite Société pour lui permettre de réaliser son programme.

Il convient, en conséquence, de modifier les dispositions du décret n° 2005-711 précité dans ce sens, conformément aux instructions contenues dans la lettre n° 000831 du 28 novembre 2005.

C'est l'objet du présent projet de décret ci-joint, que je sou mets à votre signature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-711 du 9 août 2005 ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre n° 000831 du 28 novembre 2005 de Monsieur le Président de la République ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Sont modifiées les dispositions de l'article premier du décret n° 2005-711 du 9 août 2005 relatives au nombre de logements dont la construction est prévue à Diamniadio.

Au lieu de :

soixante dix mille (70.000) à Diamniadio,

Lire :

soixante dix mille sur l'ensemble du territoire.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Est prononcée l'affectation, au profit de la Société « La Pierre Sa », d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante quinze (75) hectares située dans la zone habitable de la plateforme de Diamniadio, en lieu et place des 228 hectares initialement prévus par le décret n° 2005-711 du 9 août 2005 susvisé.

Le reste sans chagement.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Patrimoine Bâti de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 883 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 autorisant M. Georges Console à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public fluvial, situé à Foundiougne, d'une superficie de 20 a 61 ca.

Article premier. - M. Georges Console, Armateur du bateau Boul El Mogdar, né le 2 décembre 1932 à Casablanca, Royaume du Maroc, de nationalité française, titulaire de la carte nationale d'identité n° 035615 F, demeurant au Km 5, Villa n° 124, Route de Rufisque, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public fluvial situé à Foundiougne, d'une superficie de 20 a 61 ca et sur lequel il se propose de construire une maison à usage d'habitation.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Fatick, en une seule fois une redevance de : deux cent six mille cent francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Fatick un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : deux cent six mille cent francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Georges Console devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 884 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 9816 MEF-DGID-DEDT en date du 7 juillet 1997 autorisant M. Michel Chauvin à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime d'une superficie de 2.104 mètres carrés, situé à Warang, dans le Département de Mbour et autorisant M. Alain Delville à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de mutation de peines et soins, l'arrêté n° 9816 MEF-DGID-DEDT en date du 7 juillet 1997 autorisant M. Michel Chauvin à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 2.104 mètres carrés, situé à Warang, dans le Département de Mbour.

Art. 2. - M. Alain Delville, né le 28 mai 1952 à UCCLE - Royaume de Belgique, titulaire de la carte nationale d'identité n° 176 00171 3953 délivrée en Belgique le 14 janvier 2004, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : Trois cent trente mille francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : trois cent trente mille francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Alain Delville devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 885 MEF-DGID-DEDT en date du 31 janvier 2006 *autorisant M. Edmond Malka De Salses à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Nianing d'une superficie de 11 a 83 ca.*

Article premier. - M. Edmond Malka De Salses, né le 25 juillet 1937 à Rabat (Maroc), demeurant à Signy Signets - Seine et Marne - 11, Route de Paradis, titulaire de la carte nationale d'identité française n° 29 511 en date du 2 octobre 1997, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime situé à Nianing, d'une superficie de 11 a 83 ca, devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de : cent dix huit mille cinq cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent dix huit mille cinq cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Edmond Malka De Salses devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 729 M.INT-CAB
en date du 31 janvier 2006 portant levée du Plan national ORSEC déclenché à la suite des inondations 2005.

Article premier. - Le Plan national d'Organisation des Secours, déclenché le lundi 22 août 2005 par l'arrêté visé ci-dessus, est levé pour compter du 31 janvier 2006 à 24 heures.

Art. 2. - Les gouverneurs de Régions, le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, le Directeur des Secours, le Directeur de la Protection civile, Coordonnateur du Comité de gestion des Moyens, les chefs des groupes opérationnels et des cellules d'appui du Plan national ORSEC et le chef du Service des télécommunications du Ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 751 *en date du 31 janvier 2006 portant description de la carte d'électeur numérisée.*

Article premier. - Il est institué une carte d'électeur numérisée. Elle contient :

Au recto :

Outre le drapeau du Sénégal, la photographie de l'électeur (format 2,9 mm/2,4 mm), le dessin d'une urne, les mentions suivantes :

- République du Sénégal ;
- Carte d'électeur ;
- Prénoms ;

- Nom ;
- Date de naissance ;
- Sexe ;
- Lieu de naissance ;
- Date d'inscription ;
- prénoms du père ;
- Prénoms et nom de la mère ;
- Numéro de la carte d'électeur ;
- Numéro d'identification nationale.

Au verso :

En plus d'une photographie petit format de l'électeur, du code barré pour les empreintes digitales et du numéro interne du centre d'enregistrement, les mentions suivantes :

Pour les électeurs du sénégal :

- Lieu de vote ;
- Bureau ;
- Région ;
- Département ;
- Arrondissement ;
- Ville ;
- Commune d'arrondissement ou collectivité locale ;
- Commission administrative ;
- Election (lettres verticalement disposées).

Pour les électeurs de l'étranger :

- Lieu de vote ;
- Bureau ;
- Représentation diplomatique ;
- Pays ;
- Localité ;
- Commission administrative ;
- Elections (lettres verticalement disposées).

Art. 2. - Le Directeur général des Elections (DGE) et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers (DAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 894 en date du 31 janvier 2006 portant publication des résultats du 12^e concours d'agrégation des Sciences juridiques, économiques et de Gestion, du CAMES-Ndjaména 7 au 15 novembre 2005.

Article premier. -- Un concours d'agrégation des Sciences juridiques, économiques et de Gestion, s'est tenu à l'Université Ndjaména (Tchad) du 7 au 15 novembre 2005.

Art. 2. Les candidats de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar dont les noms suivent sont déclarés admissibles à ce concours.

SECTION : Histoire des institutions :

- Seydou Diouf ;
- Samba Thiam.

SECTION : Droit public et science politique :

- Seydou Nourou Tall ;
- Moustapha Ngaïde.

Art. 3. Sont déclarés définitivement admis à ce concours :

SECTION : Histoire des institutions :

- Samba Thiam ;
- Seydou Diouf.

SECTION : Droit public et science politique :

- Saïdou Nourou Tall

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 703 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Samba Diouf, urbaniste.

Article premier. - M. Samba Diouf, urbaniste, Mle de solde n° 382 664-G, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Samba Diouf prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Samba Diouf sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 704 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Saliou Niang, paysagiste.

Article premier. - M. Saliou Niang, paysagiste, Mle de solde n° 365 440-B, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Saliou Niang prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Saliou Niang sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 706 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Mamadou Lamine Diouf, ingénieur.

Article premier. - M. Mamadou Lamine Diouf, ingénieur, Mle de solde n° NI, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Mamadou Lamine Diouf prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Lamine Diouf sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 707 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Fodé Sakho, ingénieur.

Article premier. - M. Fodé Sakho, ingénieur, Mle de solde n° 387 223-A, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Fodé Sakho prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Fodé Sakho sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 708 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Mamadou Diagne, ingénieur.

Article premier. - M. Mamadou Diagne, ingénieur, Mle de solde n° 380 094-Z, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Mamadou Diagne prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Diagne sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 709 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Baba Ndiaye, gestionnaire.

Article premier. - M. Baba Ndiaye, gestionnaire, Mle de solde n° 644 917-F, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Baba Ndiaye prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Baba Ndiaye sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 710 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Mamoudou Ifra Niang, gestionnaire.

Article premier. - M. Mamoudou Ifra Niang, gestionnaire, Mle de solde n° 603 047-F, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Mamoudou Ifra Niang prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamoudou Ifra Niang sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 711 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Diègane Ndène, ingénieur.

Article premier. - M. Diègane Ndène, ingénieur, Mle de solde n° 375 488-G est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Diègane Ndène prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Diègane Ndène sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 712 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Clédor Wade, architecte.

Article premier. - M. Clédor Wade, architecte, Mle de solde n° 515 215-C est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Clédor Wade prêtera serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Clédor Wade sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 714 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Youssouph Boye ingénieur.

Article premier. - M. Youssouph Boye, ingénieur, Mle de solde 379 617-G est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Youssouph Boye prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Youssouph Boye sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 715 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Oumar Seck ingénieur.

Article premier. - M. Oumar Seck, ingénieur, Mle de solde 373 323-A, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Oumar Seck prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Oumar Seck sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 716 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Alioune Diagne administrateur civil.

Article premier. - M. Alioune Diagne, administrateur civil, Mle de solde 510 414-C, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Alioune Diagne prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Alioune Diagne sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 717 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Abou Ndiaye Thiam ingénieur.

Article premier. - M. Abou Ndiaye Thiam, ingénieur, Mle de solde 378 283-G, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Abou Ndiaye Thiam prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Abou Ndiaye Thiam sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 718 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Alexis Campal géographe urbaniste.

Article premier. - M. Alexis Campal, géographe urbaniste, Mle de solde 378 095-H, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Alexis Campal prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Alexis Campal sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 719 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Mamadou Lamine Kâne géographe.

Article premier. - M. Mamadou Lamine Kâne, géographe, Mle de solde 375 803-J, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Mamadou Lamine Kâne prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Lamine Kânc sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 720 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Mamadou Diène urbaniste.

Article premier. - M. Mamadou Diène, urbaniste, Mle de solde 371 939-R, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Mamadou Diène prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Diène sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

ARRETE MINISTERIEL n° 721 MUAT-INSP
en date du 31 janvier 2006 habilitant
M. Mamadou Berthé architecte.

Article premier. - M. Mamadou Berthé, architecte, Mle de solde 387 222-Z, est habilité à constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle.

Art. 2. - M. Mamadou Berthé prêtera serment devant le tribunal régional Hors Classe de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Art. 3. - Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 4. - La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Berthé sur le territoire de la Région de Dakar en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 819 METEP-DC-DFP-BFPP en date du 31 janvier 2006 portant changement de dénomination de l'école privée de formation professionnelle dénommée « Centre de Technologie et d'Ingénierie » (CTI) de Dakar.

Article premier.- Il est autorisé le changement de dénomination de l'école privée de formation professionnelle dénommée « Centre de Technologie et d'Ingénierie (CTI) » qui devient « Ecole des Sciences du Commerce et de l'Informatique » (ESCI).

Art. 2. - L'Enseignement dispensé par « l'Ecole des Sciences du Commerce et de l'Informatique » (ESCI) reste inchangé.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 892 METEP-DC-DFP-BEC en date du 31 janvier 2006 fixant la liste des examens de l'enseignement et de la formation professionnelle et des centres, pour la session 2006.

Article premier. - Les examens de la formation professionnelle organisés, dans la République du Sénégal, pour la session 2006, sont les suivants :

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- secrétariat bureautique ;
- secrétariat juridique ;
- secrétariat médical ;
- comptabilité-gestion ;
- informatique de gestion ;
- commerce international ;
- marketing ;
- transport logistique ;
- assistant de gestion des entreprises (PME-PMI) ;
- industries agroalimentaires ;
- maintenance industrielle/option électromécanique ;
- automatique ;
- informatique industrielle et réseaux ;
- électronique ;
- électrotechnique ;
- froid-climatisation ;
- maintenance mécanique ;
- génie civil ;
- structures métalliques ;
- diététique.

BREVET DE TECHNICIEN (BT) :

INDUSTRIE :

- chaudronnerie et tuyauterie industrielles ;
- ouvrages métalliques ;
- mécanique automobile ;
- électronique ;
- électromécanique ;
- électrotechnique ;
- analyse biologique.

DEVELOPPEMENT RURAL :

- agriculture ;
- eaux, forêts, chasses et parcs nationaux ;
- producteur en élevage.

COMMERCE

- bureautique ;
- comptabilité.

3. - BREVET PROFESSIONNEL (BP)

COMMERCE

- banque : première, deuxième et troisième séries

4. - BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP)

COMMERCE

- comptabilité ;
- secrétariat ;
- commerce, administration, secrétariat et informatique.

INDUSTRIE

- mécanique générale ;
- électricité ;
- électronique ;
- construction métallique ;
- mécanique automobile / mécanique moteurs ;
- techniques de froid ;
- bâtiment.

5. - CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

COMMERCE

- dactylographie ;
- aide-comptable ;
- employé de banque.

INDUSTRIE :

- mécanique générale ;
- mécanique automobile ;
- électricité ;
- tôlerie serrurerie ;
- dessin bâtiment ;
- menuiserie bois ;
- froid.

6. - CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR EN ECONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE (CAF MEFS)

7 - CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DE L'ECONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE (CAEEFS)

Art. 2. - Les examens cités ci-dessus se dérouleront du 16 janvier 2006 au 22 décembre 2006.

Art. 3. - Trente deux centres d'examen seront ouverts.

A. - REGION DE DAKAR

1. - LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL MAURICE DE LAFOSSE (LTID) - DAKAR :

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS)

- maintenance industrielle/option électromécanique.

BREVET DE TECHNICIEN (BT) :

- chaudronnerie et tuyauterie industrielles ;
- ouvrages métalliques ;
- mécanique automobile ;
- analyse biologique ;
- électromécanique.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- mécanique générale ;
- mécanique automobile ;
- construction métallique ;
- électricité ;
- bâtiment ;
- électronique.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- mécanique générale ;
- mécanique automobile ;
- électricité ;
- tôlerie serrurerie ;
- dessin bâtiment.

2. - LYCEE SEYDINA LIMAMOULAYE (LSLL) GU FDIWAYE :

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- mécanique générale ;
- électricité.

3. CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CNQP) DAKAR :

BREVET DE TECHNICIEN (BT) :

- électromécanique.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- électronique ;
- ouvrage métallique ;
- électricité ;
- mécanique générale.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- mécanique générale ;
- mécanique automobile ;
- électricité ;
- tôlerie serrurerie ;
- froid.

4. - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE /SENEGAL-JAPON (CFPT/ S-J) - DAKAR :

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- automatique ;
- informatique industrielle et réseaux.

BREVET DE TECHNICIEN (BT) :

- électromécanique ;
- mécanique automobile ;
- électronique ;
- électrotechnique.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- électronique.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- électricité ;
- mécanique automobile.

5. - CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION DES JEUNES (CFPJ/YMCA) DAKAR :

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- dessin bâtiment ;
- électricité.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- électricité ;
- dessin bâtiment.

6. - LYCEE TECHNIQUE COMMERCIAL MAURICE DELAFOSSE (LTCD) - DAKAR :

· BREVET PROFESSIONNEL (BP) :

- banque : première, deuxième et troisième séries.

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- aide comptable ;
- employé de Banque.

7. - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE COMMERCIALE (CFPC) - DAKAR :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- secrétariat bureautique ;
- secrétariat médical ;
- secrétariat juridique ;
- transport logistique.

· BREVET DE TECHNICIEN (BT)

- comptabilité ;
- bureautique.

· BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- secrétariat ;
- comptabilité ;

- commerce, administration, secrétariat et informatique (CASI).

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- dactylographie.

8. - ECOLE NATIONALE DE FORMATION EN ECONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE (ENFEFS) - DAKAR :

· certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale et sociale (CAFMEFS) ;

· certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale et sociale (CAEEFS).

* BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- Diététique.

9. - INSTITUT SUPERIEUR D'INFORMATIQUE (ISI) :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) /

- informatique de gestion.

10. - COLLEGE SAINT-MICHEL - DAKAR :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- comptabilité-gestion.

11. - ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE (ESP) - DAKAR :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- agroalimentaire.

12. - CENTRE D'ENTREPRENARIAT ET DE DEVELOPPEMENT TECHNIQUE (CEDT) SENEGAL/INDE-DAKAR :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- électronique ;
- électrotechnique ;
- Froid/climatisation ;
- Maintenance mécanique ;
- Structures métalliques ;
- Génie civil.

13. - INSTITUT TECHNIQUE DE COMMERCE (ITECOM) :

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- marketing ;
- assistant de gestion PME-PMI.

14. - ASSOCIATION SENEGALAISE D'AIDE A LA FORMATION ET A L'INSERTION (ASAFIN) - DAKAR

· BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- électricité ;
- dessin bâtiment.

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- électricité ;
- mécanique générale ;
- construction métallique ;
- mécanique automobile ;
- Dessin bâtiment.

15. - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MAMADOU SALL / SODIDA - DAKAR

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- menuisier bois.

16. - INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (IFP) - DAKAR :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- commerce international.

17. - AND BOOLO XAMLE (ABX) - DAKAR :

· BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- Electricité.

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- électricité.

B - REGION DE THIES

18. - CENTRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (CEP) - THIES :

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- mécanique moteurs ;
- électricité.

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- mécanique automobile ;
- électricité.

19. - CENTRE DON BOSCO - THIES :

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- électricité ;
- mécanique générale.

20. - BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (BST) - THIES :

· BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS) :

- secrétariat bureautique ;
- comptabilité-gestion ;
- informatique de gestion ;
- marketing ;
- commerce international.

· BREVET PROFESSIONNEL (BP) :

- banque.

· BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- secrétariat ;
- comptabilité ;
- commerce, administration, secrétariat et informatique (CASI).

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- secrétariat ;
- employé de banque ;
- aide comptable.

21. - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DE LA CHAMBRE DES METIERS - THIES

· CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- menuiserie de bois.

C - REGION DE SAINT-LOUIS

22. - LYCEE TECHNIQUE ANDRE PEYTAVIN (LTAP) :

· BREVET DE TECHNICIEN (BT) :

- ouvrages métalliques.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BT) :

- électricité ;
- mécanique moteurs ;
- secrétariat ;
- comptabilité ;

- commerce administration, secrétariat et informatique (CASI).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- électricité ;
- mécanique automobile ;
- dessin bâtiment ;
- tôlerie serrurerie ;
- menuiserie ;
- aide-comptable ;
- secrétariat.

23. - CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES TECHNICIENS EN ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES :

BREVET DE TECHNICIENS (BT) :

- producteur en élevage.

D. - REGION DE KAOLACK

24. - LYCEE TECHNIQUE COMMERCIAL EL HADJI ABDOULAYE NIASSE (LTCAN) - KAOLACK :

BREVET PROFESSIONNEL (BP) :

- banque : première, deuxième et troisième séries.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- secrétariat ;
- comptabilité ;
- commerce administration, secrétariat et informatique (CASI).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- dactylographie ;
- aide-comptable ;
- employé de banque.

E. - REGION DE ZIGUINCHOR

25. - ECOLE MOUSSA BARRY - ZIGUINCHOR :

BREVET PROFESSIONNEL (BP) :

- banque : première, deuxième et troisième séries.

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- secrétariat ;
- comptabilité ;
- commerce administration, secrétariat et informatique (CASI).

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- dactylographie ;
- aide-comptable ;
- employé de Banque.

26. - CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE ET GENIE RURAL (CNFTAGR) - ZIGUINCHOR :

BREVET DE TECHNICIEN EN AGRICULTURE ET GENIE RURAL.

27. - CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES TECHNICIENS DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PARCS NATIONAUX (CNFTEFCPN) - ZIGUINCHOR :

BREVET DE TECHNICIEN DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PARCS NATIONAUX :

F. - REGION DE TAMBACOUNDA

28. - CENTRE DON BOSCO - TAMBACOUNDA

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) :

- Electricité ;
- Mécanique automobile ;
- Tôlerie serrurerie.

29. - LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL ET MINIER - KEDOUGOU :

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) /

- électricité.

G. - REGION DE KOLDA

30. - CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE (CCIA):

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP):

- aide comptable;
- dactylographe.

H. - REGION DE DIOURBEL

31. - LYCEE TECHNIQUE AHMADOU BAMBA - DIOURBEL :

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES (BEP) :

- électrotechnique.

32. - COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN (EX-COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN TECHNIQUE) - DIOURBEL.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP):

- aide comptable.

Art. 4. - Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, se réserve le droit de surseoir à l'organisation des examens pour lesquels le nombre de candidats sera jugé insuffisant.

Art. 5. - Le Directeur de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 21 juin 2006, à 9 h. 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pointe Sarène de Malikounda, consistant en un terrain du Domaine national (incorporé) d'une contenance de 2 ha 45 a 23 ca, connu sous le nom de Assiette « Construction d'un hôtel », dont l'immatriculation a été demandé par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 27 décembre 2005 n° 6.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Malick SAMB

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister, ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 21 juin 2006, à 10 h. 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pointe Sarène (Malikounda), consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 5 ha 38 a 94 ca, connu sous le nom de Assiette « Implantation d'un complexe touristique », dont l'immatriculation a été demandé par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 27 décembre 2005 n° 6.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick SAMB

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.904-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant au sieur et dames Souleymane Diallo Oumou Khaïry Diop, Fatou Assane Diallo, Mame Thiané Diallo, Mame Fatou Diallo, Marème Touty Diallo et Ngoné Diallo.

2-2

Etude de M^e Marie Bâ notaire

BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1476-SS, appartenant à M^{me} Bouilloc Sarr Niang dite Magatte.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2256-SS, appartenant à M. Mathias Bassama.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Action Solidarité HLM Grand-Médine lotissement Gazy ».

Objet :

- unir les habitants des HLM Grand-Médine lotissement Gazy animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la promotion civique de la population.

Siège social : HLM Grand-Médine Villa n° 930

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Calilou Coly *Président* ;

Mouhamadou Abih Sarr *Secrétaire général* ;

Habibou Sarr *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16 GRD-AA-ASO en date du 28 février 2006.

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6266 du Journal officiel en date du 25 février 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 mai 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M^e Alioune Badara CISSE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6267 du Journal officiel en date du 4 mars 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 mai 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement.
M^e Alioune Badara CISSE